

LE REGIME RCC A 62 ANS ET LES MESURES TRANSITOIRES A 60 ANS (article 2 AR)

Dans le régime général à 62 ans, au 01.1.2019 ;

La condition de carrière pour les travailleurs féminins passe à 35 ans.

Dans le cadre de cette condition, la règle de « cliquet » peut être appliquée.

Une travailleuse peut demander à tout moment - même si elle n'a pas encore été licenciée – si elle peut justifier de la fixation des conditions :« 62 ans et 34 ans » en 2018.

Si la travailleuse n'a pas demandé cette confirmation, le calculateur doit d'initiative vérifier lors d'une demande de RCC si la travailleuse n'a pas pu fixer les conditions « âge et carrière professionnelle ».

En ce qui concerne les possibilités d'encore obtenir le RCC CCT 17 à partir de l'âge de 60 ans, les mesures transitoires restent inchangées (voir note 151752, point 1).

II. LE REGIME AVEC 33 ANS DE PASSE PROFESSIONNEL (ART. 3, §1^{er} AR)

Le droit au RCC

Pour les travailleurs licenciés avant le 01.01.2019 :

- Les travailleurs qui ont reçu un délai de préavis avant le 01.01.2019 et dont le délai de préavis se termine après le 31.12.2018 ont droit au RCC sur base de ce régime s'ils ont atteint l'âge de 59 ans au plus tard le 31.12.2018. Le passé professionnel peut encore être atteint jusqu'à la fin du contrat de travail.
- ...
- Les travailleurs dont le contrat a été rompu (avec indemnité de congé) en 2018 doivent avoir atteint 59 ans et condition d'ancienneté au jour de la rupture.

Pour les travailleurs licenciés après le 31.12.2018 (et les travailleurs qui ont reçu un délai de préavis avant le 01.01.2019 dont le délai de préavis se termine après le 31.12.2018 et qui n'ont pas atteint 59 ans au 31.12.2018) :

Le régime avec 33 ans de passé professionnel dans la construction ou moyennant des années de travail de nuit ou dans un métier lourd doit se baser sur une CCT du CNT.

Ensuite, une commission paritaire doit, dans chaque secteur, conclure une CCT pour exécuter la CCT du CNT.

L'âge peut être fixé à 59 ans du 1er janvier 2019.

Les travailleurs licenciés (notification de préavis ou rupture) à partir du 01.01.2019 (et assimilés) doivent joindre au C4_RCC une copie de la CCT sectorielle qui introduit le RCC. Pour les conditions à remplir par le travailleur et l'encodage, voir note 151752.

Le droit au RCC ne peut donc être accordé que :

- **si le CNT conclut une CCT qui prolonge le régime à partir du 01.01.2019**
- **et qu'ensuite la commission paritaire conclut une CCT qui exécute la CCT du CNT**

Ce n'est pas le cas actuellement, le droit au RCC ne peut donc être accordé.

La dispense de disponibilité

Pour les demandes de dispense avant le 01.01.2019 : voir note 161152

Pour les demandes de dispense à partir du 01.01.2019 :

(quelle que soit la date de début du RCC), cela signifie :

- Qu'une CCT doit être conclue au niveau du CNT (CCT n° xxx) ;
- Que le formulaire C17-DAB doit s'accompagner de la preuve qu'une CCT de secteur a été conclue qui se réfère à la CCT n° xxx du CNT;
- Qu'à défaut aucun S02 ne doit être créé et que le travailleur doit s'inscrire comme demandeur d'emploi. Il doit rester disponible (de façon adaptée) jusqu'à 65 ans.

Actuellement une telle CCT n'a pas encore été conclue par le CNT. Le travailleur doit s'inscrire comme demandeur d'emploi et doit rester disponible (de façon adaptée) jusqu'à 65 ans.

III. LE REGIME AVEC 35 ANS DE PASSE PROFESSIONNEL (ART. 3, §3 AR)

Le droit au RCC

Pour les travailleurs licenciés avant le 01.01.2019 :

- les travailleurs qui ont reçu un délai de préavis avant le 01.01.2019 sous couvert d'une CCT de secteur ou d'entreprise et dont le délai de préavis se termine après le 31.12.2018 ont droit au RCC sur base de ce régime s'ils ont atteint l'âge de 59 ans au plus tard le 31.12.2018. Le passé professionnel peut encore être atteint jusqu'à la fin du contrat de travail.
- Les travailleurs dont le contrat a été rompu (avec indemnité de congé) en 2018 doivent avoir atteint 59 ans et condition d'ancienneté au jour de la rupture.

Pour les travailleurs licenciés après le 31.12.2018 (et les travailleurs qui ont reçu un délai de préavis avant le 01.01.2019 dont le délai de préavis se termine après le 31.12.2018 et qui n'ont pas atteint 59 ans au 31.12.2018) :

Le régime avec 35 ans de passé professionnel moyennant des années dans un métier lourd est basé sur une CCT de secteur ou d'entreprise.

A partir du 01.01.2019, le secteur ou l'entreprise peut introduire ou prolonger ce régime à **59 ans**.

Les travailleurs licenciés (notification de préavis ou rupture) à partir du 01.01.2019 (et assimilés) doivent joindre au C4_RCC une copie de la CCT sectorielle ou d'entreprise qui prévoit le RCC. Pour les conditions à remplir par le travailleur et l'encodage, voir note 151752.

<p>Le droit au RCC ne peut donc être accordé que si la Commission paritaire ou l'entreprise conclut une CCT pour introduire ou prolonger le régime à partir du 01.01.2019.</p>

La dispense de disponibilité

Pour les demandes de dispense avant le 01.01.2019 : voir note 161152

Pour les demandes de dispense à partir du 01.01.2019 :

(quelle que soit la date de début du RCC), cela signifie :

- Qu'une CCT doit être conclue au niveau du CNT (CCT n° xxx) ;
- Que le formulaire C17-DAB doit s'accompagner de la preuve qu'une CCT de secteur a été conclue qui se réfère à la CCT n° xxx du CNT;
- Qu'à défaut aucun S02 ne doit être créé et que le travailleur doit s'inscrire comme demandeur d'emploi. Il doit rester disponible (de façon adaptée) jusqu'à 65 ans.

Actuellement une telle CCT n'a pas encore été conclue par le CNT. Le travailleur doit s'inscrire comme demandeur d'emploi et doit rester disponible (de façon adaptée) jusqu'à 65 ans.

IV. LE REGIME A 58 ANS ET 35 ANS DE PASSE PROFESSIONNEL – PROBLEMES MEDICAUX (ART. 3, §6 AR)

Le droit au RCC

Pour les travailleurs licenciés avant le 01.01.2019.

- Les travailleurs qui ont reçu un délai de préavis avant le 01.01.2019 et dont le délai de préavis se termine après le 31.12.2018 ont droit au RCC sur base de ce régime s'ils ont atteint l'âge de 58 ans au plus tard le 31.12.2018. Le passé professionnel peut encore être atteint jusqu'à la fin du contrat de travail.
- Les travailleurs dont le contrat a été rompu (avec indemnité de congé) en 2018 doivent avoir atteint 58 ans et condition d'ancienneté au jour de la rupture.
- **Pour les travailleurs licenciés après le 31.12.2018** (et les travailleurs qui ont reçu un délai de préavis avant le 01.01.2019 dont le délai de préavis se termine après le 31.12.2018 et qui n'ont pas atteint au moins 58 ans au 31.12.2018).

Le régime à 58 ans avec 35 ans de passé professionnel pour les travailleurs qui présentent des problèmes médicaux reconnus doit se baser sur une CCT du CNT.

L'âge peut être fixé à 58 ans du 1er janvier 2019.

Le droit au RCC ne peut donc être accordé que si le CNT conclut une CCT qui prolonge le régime à partir du 01.01.2019.

Ce n'est pas le cas actuellement, le droit au RCC ne peut donc être accordé.

La dispense de disponibilité

Les chômeurs en RCC dans ce régime peuvent, sur demande, être dispensés de disponibilité.

La demande de dispense de disponibilité ne peut jamais être accordée d'office et doit toujours être demandée par le travailleur.

V. LE REGIME AVEC 40 ANS DE PASSE PROFESSIONNEL (ART. 3, §7 AR)

Le droit au RCC

Pour les travailleurs licenciés avant le 01.01.2019 :

- Les travailleurs qui ont reçu un délai de préavis avant le 01.01.2019 et dont le délai de préavis se termine après le 31.12.2018 ont droit au RCC sur base de ce régime s'ils ont atteint l'âge de 59 ans au plus tard le 31.12.2018. Le passé professionnel peut encore être atteint jusqu'à la fin du contrat de travail.
- Les travailleurs dont le contrat a été rompu (avec indemnité de congé) en 2018 doivent avoir atteint 59 ans et condition d'ancienneté au jour de la rupture.

Pour les travailleurs licenciés après le 31.12.2018 (et les travailleurs qui ont reçu un délai de préavis avant le 01.01.2019 dont le délai de préavis se termine après le 31.12.2018 et qui n'ont pas atteint 59 ans au 31.12.2018) :

Le régime avec 40 ans de passé professionnel doit se baser sur une CCT du CNT.

Ensuite, une CCT sectorielle peut, dans chaque secteur, décider d'abaisser l'âge du RCC à 59 ans.

Le droit au RCC ne peut donc être accordé que si le CNT conclut une CCT qui prolonge le régime à partir du 01.01.2019.

Ce n'est pas le cas actuellement, le droit au RCC ne peut donc être accordé.

La dispense de disponibilité

Pour les demandes de dispense avant le 01.01.2019 : voir note 161152

Pour les demandes de dispense à partir du 01.01.2019 :

(quelle que soit la date de début du RCC), cela signifie :

- Qu'une CCT doit être conclue au niveau du CNT (CCT n° xxx) ;
- Que le formulaire C17-DAB doit s'accompagner de la preuve qu'une CCT de secteur a été conclue qui se réfère à la CCT n° xxx du CNT ;
- Qu'à défaut aucun S02 ne doit être créé et que le travailleur doit s'inscrire comme demandeur d'emploi. Il doit rester disponible (de façon adaptée) jusqu'à 65 ans.

Actuellement une telle CCT n'a pas encore été conclue par le CNT. Le travailleur doit s'inscrire comme demandeur d'emploi et doit rester disponible (de façon adaptée) jusqu'à 65 ans.

VI. LE RCC DANS LES ENTREPRISES RECONNUES (chapitre 7 AR)

Le droit au RCC

Le régime de RCC dans les entreprises reconnues en restructuration ou en difficulté est basé sur une CCT d'entreprise.

Pour les périodes de reconnaissance qui prennent cours avant le 01.01.2019, voir note 161152.

Pour les périodes de reconnaissance qui prennent cours après le 31.12.2018 : l'âge peut être fixé à **59 ans**.

La dispense de disponibilité

Pour les demandes de dispenses avant le 01.01.2019 : voir note 161152

Pour les demandes de dispenses à partir du 01.01.2019 (quelles que soient la date de licenciement et la date de début de la période de reconnaissance) :

Pour déterminer les conditions de la dispense, il faut en premier lieu qu'une CCT soit conclue par le CNT. Actuellement une telle CCT n'a pas encore été conclue par le CNT.

Le travailleur doit s'inscrire comme demandeur d'emploi. Il doit rester disponible (de façon adaptée) jusqu'à 65 ans.